Newberry Library, Chicago

17

DECLARATION DV ROY,

CONTENANT LA CONTINVATION DE la Diſpence des Quarante-iours, accordée par ſa Majeſté pour neuf années, à tous les Officiers de France, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui entrent en ſes Parties Caſuelles, en payant par eux le Preſt & Droict-Annuel; ſuiuant la nouuelle Eualuation faicte au Conſeil de ſa Majeſté, ainſi qu'il eſt contenu en ladite Declaration.

Publié, le Seau tenant, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre 1638.

A PARIS,
Par PIERRE ROCOLET, P. METTAYER, A. ESTIENE, S. CRAMOISY, & S. CHAPELET, Imp. & Libraires ordinaires du Roy.

Au Palais, en la gallerie des Priſonniers aux Armes du Roy & de la Ville.

M. DC. XXXVIII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1638 f5c

51-327

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Depuis nostre aduenement à la Couronne, nous auons recherché tous moyens possibles pour maintenir la tranquillité publicque, & garantir nos Alliez, & nos Subjets, des oppressions dont ils estoient menacez, par les entrepriſes & mauuais desseins de nos Ennemis communs; en sorte que iusques à present, ils n'ont eu aucun aduantage, par l'assistance que nous auons receüe de Dieu, & la force des grandes Armées que nous auons continuellement entretenuës, tant par Mer que par Terre, dont les despences, ont esté si immenses que nos reuenus ordinaires n'y ont à beaucoup prés

peu ſuffire. Ce qui nous a neceſſité de vendre & engager de temps en temps nos Domaines, Aydes, Tailles, & Gabelles: au moyen dequoy le fonds de nos finances eſt tellement diminué, qu'il ne nous reſte que fort peu de reuenu, dont nous puiſſions faire eſtat, pour ſatisfaire auſdites deſpences; Leſquelles eſtans obligez de continuer iuſques à ce qu'il ait pleu à la Diuine bonté nous faire la grace de les reduire à la raiſon, & nous donner vne bonne & durable Paix, à la gloire & reputation de cette Couronne, au contentement de noſdits Alliez, & au ſoulagement de nos pauures Subjets. Nous ſommes contraints de rechercher les moyens les plus facilles, & moins à leur foulle, pour l'entretenement de noſdites Armées; entre leſquels nous ayans eſté propoſé, dés l'année mil ſix cens trente-ſix, de continuer le Droict-Annuel à

tous nos Officiers qui entrent en nos Parties Caſuelles, pour ſix années, apres l'expiration de neuf, portées par noſtre Declaration du vingt ſeptieſme Ianuier, mil ſix cents trente. Nous l'aurions accordé par nos Declarations des vingt-huictieſme Octobre, mil ſix cents trente-ſix, & troiſieſme Mars, mil ſix cents trente-ſept. En nous payãt par aduance, ce à quoy ſe trouueroit monter ledict Droict-Annuel pour leſdites ſix années; Mais comme leſdits Officiers ſe voyoient encores dans la jouïſſance dudict Droict-Annuel, pour les deux années mil ſix cents trente ſept, & mil ſix cents trente-huict, reſtantes deſdictes neuf années, la plus grande partie d'iceux n'auroient tenu compte d'y ſatisfaire. Ce qui nous deuroit porter à la reuocation d'iceluy, neantmoins ayant eſgard aux diuerſes remonſtrances qui nous ont eſté ſur ce faictes, &

conſiderant que la caſſation dudict Droict-Aunuel apporteroit vne ruïne entiere à pluſieurs Familles par la perte de leurs Offices, auſquels la plus-grande partie deſdits Officiers, ont employé tous leurs biens & ceux de leurs amis, VOVLANS traicter fauorablement tous les Officiers, & preferer leur intereſt à l'aduantage que nous receurions des Offices qui vacqueroient à noſtre profit, ſi ledict Droict-Annuel n'auoit lieu. Nous auons reſolu de leur continuer & accorder ledit Droict-Annuel, pour pareil temps de neuf années, que celuy porté par noſtredicte Declaration du vingt-ſeptieſme Ianuier, mil ſi cents trente; A commencer du premier iour de Ianuier prochain, mil ſix cents trente-neuf, & qui finira au dernier Decembre, mil ſix cents quarante ſept. Et d'autant que l'Eualuation qui a eſté faicte deſdits Offices, dés

l'année mil six cents cinq, sur le pied de laquelle ledict Droict-Annuel a toûjours esté payé, est fort modique; & que depuis ce temps, le prix desdits Offices est doublé & triplé, soit à cause des augmentations de gages & droicts y attribuez à diuers temps, ou autrement; & qu'il sembleroit estre iuste & raisonnable en la necessité presente de nos affaires, que ladite Eualuation fust aussi doublée ou triplée: neantmoins pour donnner plus de facilité ausdits Officiers, d'entrer audict Droict-Annuel, & conseruer leurs Offices à leurs Familles, en consideration aussi du secours que nous auons receu d'eux, les années dernieres. Nous nous voulons contenter d'vn quart en sus d'augmentation sur lesdictes Eualuations. Sçauoir, qu'vn Office eualué à trois mille liures, demeurera eualuéà quatre mille liures, & les autres à proportiõ. Cõme aussi nous

auons voulu regler l'ordre que nous entendons estre à l'aduenir gardé & obserué en nos Parties Casuelles, tant pour la recepte dudict Droict Annuel, qu'en l'expédition des Offices qui seront taxez par resignation, vacation par mort, ou autrement, affin qu'il ne s'y puisse commettre aucun abus. A CES CAVSES, Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher Frere vnique le Duc d'Orlëans, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages; DE L'ADVIS d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale Nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist.

PRE-

PREMIEREMENT.

QVE tous Officiers de cettuy noſtre Royaume, tant de Iudicature, que de Finance, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont accouſtumé d'entrer en nos Parties Caſuelles (qui ne ſont hereditaires) meſmes ceux qui ſe trouueront dans les terres par Nous delaiſſées, en Doüaire ou Aſſignat, & à noſtre tres-cher & vnique Frere le Duc d'Orleans, & par les contracts d'engagements cy-deuant faits, tant par Nous, que les Roys nos predeceſſeurs, d'aucunes parts & portions de noſtre Domaine : Enſemble, ceux dont nous auons accordé la nomination par Lettres, Breuets, ou autrement, à aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres, ſoient cy-apres durant neuf années, qui commenceront au premier iour de Ianuier prochain, mil ſix cents trente-neuf, & finiront le

dernier Decembre, mil ſix cents quarante-ſept, diſpencez de la rigueur des quarante iours, que chacun Officier doit ſuruiure apres le controolle de la quittance de la reſignation de ſon Office, en payant par forme de preſt & aduance par ceux qui voudront iouïr de cette grace en nos Parties Caſuelles; ſçauoir les Officiers de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & autres Cours & Compagnies Souueraines, le huictieſme denier: Les Threſoriers de France, & les Officiers des ſieges Preſidiaux, le ſixieſme denier: & les autres Officiers de Finance & de Iudicature, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, le cinquieſme denier, de la ſomme à laquelle leurs Offices ſeront nouuellement eualuez en noſtre Conſeil. Laquelle Eualuation ſera ſeulement augmentée d'vn quart en ſus de celle

faite en l'année mil ſix cents cinq, & autres faictes depuis ladicte année ; comme par exemple, vn Office cy-deuant eualué à trois mille liures, ſera & demeurera eualé à quatre mille liures, & les autres à proportion ; ſur lequel pied l'aduance ſuſdite, & Droict-Annuel, ſeront payez par leſdits Officiers ; ſçauoir, ladite aduance, en trois termes & payemens eſgaux. Le premier deſquels, auec le Droict-Annuel de leurs Offices, pour l'année prochaine, ſera faict depuis & compris le quinzieſme Decembre prochain, iuſques & compris le dernier Ianuier enſuiuant ; le deuxieſme payement de ladicte aduance, depuis & compris le quinzieſme Mars, iuſques & compris le dernier Auril ; & le troiſieſme, depuis & compris le quinzieſme Iuin, iuſques & compris le dernier Iuillet de l'année prochaine, aux Bureaux qui ſeront pour cét effet eſtablis à noſtre

Cour & ſuitte, & dans noſtre bonne Ville de Paris, & autres Villes ou les Generalités ſont eſtablies; & pour les années ſubſequentes, payeront leſdits Officiers le Droict-Annuel durant l'ouuerture des Bureaux de laditte recepte, qui ſe fera preciſémẽt le premier iour de Decembre de chacune année, & finira le quinzieſme iour de Ianuier enſuiuãt, iceluy compris; moyennant lequel payement, ſi noſdits Officiers venoient à deceder durant l'année en laquelle ils auront payé ledit Droict-Annuel, leſdits Offices ne pourront eſtre reputez vaccans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs veufues, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, en nous payant par eux, ou leurs reſignataires, le droict de reſignation ſeulement, nous reſeruant toutesfois le choix & nomination des perſonnes, aux Offices de Preſidents, & de nos Procureurs & Aduocats Gene-

raux és Compagnies de noſdits Officiers, par leurs deceds. Leſquels nous voulons eſtre tenus de payer aux veufues, heritiers, ou ayans cauſe, le meſme prix qu'ils en tireroient en traictant auecque d'autres, ſans fraude, & ce auparauant l'expedition de leurs prouiſions.

II.

CEVX deſdits Officiers, leſquels en conſequence de noſdites Declarations des vingt-huictieſme Octobre mil ſix cents trente-ſix, & troiſieſme Mars mil ſix cents trente-ſept, ont payé par aduance ledit Droict-Annuel pour ſix années, ſeront receus à le payer & continuer pour les neuf années, portées par ces preſentes, tout ainſi que les autres Officiers, en payant ladite aduance du huictieſme, ſixieſme, ou cinquieſme denier; & ledit Droict Annuel dans les termes cy-deſſus, ſur la-

quelle aduance leur ſera deſduit & precompté eſgallement aux trois payements, ce qu'ils ont payé deſdites ſix années, en rapportant les Originaux des Quittances dudit payement, par les Officiers qui ſont encores pourueus de leurs Offices, & par ceux qui en ont eſté pourueus par reſignation, depuis ledit payement. Coppie deſdites Quittances, auec certification au pied d'icelles du Threſorier des Parties Caſuelles, de la recepte qu'il en aura faicte ; leſquels Originaux de Quittances, ou Coppies d'icelles, ſeront endoſſées par leſdits Officiers qui payeront ladite aduance des ſommes, dont deſduction leur aura eſté faicte ſur ladite aduance qui ſeruiront d'acquit vallable à la deſcharge du Treſorier de nos Parties Caſuelles, en la deſpence de ſes eſtats & comptes; auſquels nous voulons leſdites ſommes, ainſi deſduites, eſtre paſſées & alloüées

ſans difficulté, & par le moyen des preſentes, & du benefice & aduantage que reçoiuent noſdits Officiers, en la continuation dudict Droict-Annuel pour neuf années. Nous reuocquons noſdites Declarations des vingt-huictieſme Octobre, mil ſix cents trente-ſix, & troiſieſme Mars mil ſix cents trente-ſept: & pour leur indemnité & intereſt de l'aduance par eux faite deſdites ſix années d'Annuel; Nous ordonnons, qu'en procedant en noſtre Conſeil, à la taxe de ce qui nous ſera deub pour le droict de la premiere reſignation, ou nomination de leurs Offices, il leur ſera deſduit ce que monte vne année dudit Annuel. Comme auſſi toutes autres Declarations, Arreſts, & Lettres, portans continuation ou prorogatiõ dudit Droict. Annuel, & diſpence de payer par aucuns nos Officiers, ledit preſt & aduance, demeureront nuls & reuocquez,

comme nous les reuocquons par ces presentes. Voulons que tous nosdits Officiers, indifferemment de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui voudroient iouïr de la dispence des quarante iours de leurs Offices, payent ledit prest, & aduance, & Droict Annuel, aux termes sus declarez, & sur le pied de l'Eualuation cy-dessus: Et sans que les Presidens, Tresoriers de France, nos Aduocats & Procureurs des Generalitez, puissent pretendre rembourse-ment, ou diminution sur le sixiesme denier de l'Eualuation de leurs Offices, qu'ils doiuent payer pour ledit prest & aduance, des sommes qu'ils nous ont deub payer par forme de prest, en consequence de nostre Declaration, du vingt-vniesme d'Aoust mil six cens trente-sept, dont nous voulons qu'ils soient rembourſez sur les deniers qui seront imposez, auec les charges, és quar-

tiers

tiers de Ianuier, Auril, & Iuillet de l'année prochaine mil ſix cens trente-neuf.

III.

LES Officiers qui auront fait le premier payement deſdits huict, ſix, ou cinquieſme denier, ne feront en ſuitte les ſeconds & troiſieſme payements, ne jouïront du Droict-Annuel, & diſpence des quatrante iours de leurs Offices.

IIII.

TOVS les Officiers qui auront payé ledit Droict-Annuel pour ladite année prochaine, & voudront jouïr de ladite diſpence des quarante iours, les années ſuiuãtes payeront durãt leſdites années ledit Droict-Annuel, ſans diſcontinuation, durãt l'ouuerture deſdits Bureaux, lequel temps paſſé, ils ny ſeront plus receus pour quelque cauſe, pretexte, ou excuſe que ce ſoit. Deffendant tres-ex-

preſſement aux Treſoriers de nos Parties Caſuelles, de ne les y admettre & receuoir apres ledit temps paſſé, à peine d'en reſpondre en leurs priuez noms; quelques Arreſts ou expeditions que leſdis Officiers euſſent obtenus au contraire, par ſurpriſe, ou autrement; que nous declarons nuls, & de nul effet. Et auſquels nous ne voulons que l'on ait aucun eſgard.

V.

LES Officiers qui ſeront entrez au payement dudit Droict Annuel, ſeront tenus de le continuër par chacun an. Et en cas de diſcontinuation, & qu'ils viennent à deceder en l'année en laquelle ils n'auront payé ledit Droict, ſera leur Office vaccant à noſtre profit.

VI.

CEVX qui auront obmis le payement dudit Droict-Annuel, pour quelques années, ne ſeront receus à y

r'entrer que durant l'ouuerture dudit Droit Annuel, & en payant les années obmiſes.

VII.

LES Officiers, qui voudront faire le payement du Droict-Annuel, n'y pourront eſtre admis que durant l'ouuerture du temps à ce ordonné, & dans les Bureaux des Generalitez, dont leurs Offices ſont deſpendans; Sçauoir, ceux qui feront leur reſidence en la Ville où la recepte dudit Droict-Annuel ſera faite en perſonnes; & les autres par Procureurs, fondez de procurations ſpecialles à cét effet. Et ſigneront leſdits Officiers, ou leſdits Procureurs, les Regiſtres des ampliations des Quittances de ladite recepte. Et dautant qu'il ſe trouue d'ordinaire pluſieurs Officiers des Prouinces en noſtre Cour, & ſuitte, & en noſtre Ville de Paris, au temps dudit payement pourront tous Officiers deſdites Pro-

uinces, de quelque qualité qu'ils ſoient, payer ledit droict au Bureau de la Generalité de Paris, & ſuitte de noſtre Cour, pourueu qu'ils y ſoyent en perſonnes, connus & atteſtez par gens de foy, ſignant l'amplication de la Quittance qui leur ſera deliurée, & que ce ſoit dans l'ouuerture dudit Bureau de Paris, & non autrement.

VIII.

Les Regiſtre & Controolle de la recepte dudit Droict-Annuel qui ſe payera, tant par les Officiers de noſtre Cour, & ſuitte, que ceux de la Generalité de Paris, ſeront portez par le Treſorier des Parties Caſuelles, le iour d'apres que le terme ordonné, pour le payement du Droict-Annuel, ſera expiré, és mains de l'Intendant, & Controollent General des Finances en quartier, pour eſtre par luy veus & examinez, calculez & arreſtez, & ſignez par les ſur-In-

tendans de nos Finances, & ledit Intendant & Controolleur General. Et ſera le meſme ordre gardé dans les Prouinces par les Treſoriers de France en chacune Generalité. Et leſdits Regiſtres dudit Droict-Annuel, & Controolle, examinez & arreſtez en leur Bureau, ſeront au meſme temps enuoyez à l'Intendant, & Controolleur General de nos Finances, qui aura le deſpartement de leurs Generalitez dans la quinzaine de l'arreſté d'iceux : pour eſtre ſemblablement veus, & examinez par ledit Intendant, & Controolleur General, & ſignez par leſdits ſur-Intendans de nos Finances, & ledit Intendant & Controolleur General, afin de connoiſtre le fonds prouenu dudit Droict-Annuel.

IX.

LES Officiers qui auront payé l'Annuel, & voudront reſigner leurs Offi-

ces en faisant apparoir des Quittances du payement par eux faits desdits huict, six, ou cinquiesme denier, & du Droict-Annuel des deux années dernieres, precedentes & consecutiues iusques au iour de la resignation, ne payeront pour le Droict de resignation que le huictiesme denier de l'Eualuation desdits Offices, augmentée d'vn quart, & les deux sols pour liure desdites sommes, & seront les Roolles de ladite resignation, faits & dressez par le Tresorier des Parties Casuelles, ou son Commis, tant sur la coppie des prouisions de l'Officier qui voudra resigner, que sur sa Procuration. Et ledit Roolle arresté, & signé par l'Intendant & Controolleur General des Finances en quartier, & expedié par le Secretaire de nostre Conseil, en la maniere accoustumée, sans que les Secretaires dudit Conseil puissent expedier lesdits Roolles, que ledit In-

tendant & Controolleur General des Finances en quartier n'ait signé la minutte, à peine de nullité.

X.

Les Vefues & heritiers des Officiers decedez qui auront payé lesdits huict, six, ou cinquiesme denier par ledit Droict-Annuel l'année de leur deceds, & la precedente, payeront aussi seulement, pour le Droict de resignation, ou nomination desdits Offices, le huictiesme denier de ladite Eualuation, augmentée d'vn quart, auec les deux sols pour liure, pourueu qu'ils se presentent en nos Parties Casuelles, dans les six mois du iour du deceds de l'Officier decedé, qu'ils seront tenus de iustifier par le Certificat du Curé, ou Vicaire de la Parroisse, de la demeure dudit Officier, & attestation du Iuge Royal des lieux, & de nostre Procureur, ou du Procureur de Seigneurie où

il n'y aura de Iuge Royal. Et ſeront les Roolles expediez ſur la procuration du deffunct, ou nomination deſdites Veſues & heritiers, & leſdits ſix mois paſſez, ſera payé pour le Droict de reſignation le quart denier de la valeur & prix courant de l'Office, auec leſdits deux ſols pour liure. Et en cas que leſdites Veſues ou heritiers ayent fait expedier les prouiſions dans les ſix mois du deceds, ils les pourront faire reformer vn an apres, ſans payer aucune Finance, pourueu que les Officiers pourueus n'ayent eſté receus.

XI.

LES Officiers nouuellement pourueus ſeront admis à payer le Droict-Annuel de l'année courante de leurs prouiſions dans deux mois, du iour & datte d'icelles, pourueu que leurs reſignans ayent payé les huict, ſix, ou cinquieſme denier de l'Eualuation de leurs Offices.

Offices. Et apres ledit temps de deux mois, n'y pourront estre admis que dans le temps de l'ouuerture, qui sera faite dudit Droict-Annuel pour l'année suiuante. Et en cas que leurs resignans n'ayent payé les huict, six, ou cinquiesme denier de l'Eualuation de leurs Offices, lesdits nouueaux pourueus ne seront receus au payement dudit Droit-Annuel, qu'en payant lesdits huict, six, ou cinquiesme denier de ladite Eualuation.

XII.

Les creantiers qui voudront payer le Droict-Annuel pour les Officiers pourueus d'Offices, qui leur sont hypothequez, refusans d'entrer au payement dudit Droict-Annuel, y seront receus, pourueu qu'ils se presentent dans le temps de l'ouuerture du Bureau de ladite recepte, en rapportant attestation de la vie de l'Officier, pour lequel

ils voudront payer, passée pardeuant le Iuge Royal des lieux, & nostre Procureur, ou Procureur de Seigneurie, s'il n'y a Iuge Royal, en payant lesdits huictiesme, six, ou cinquiesme denier, auec ledit Droict-Annuel, comme dessus. Et si le pourueu venoit à deceder en l'année, que le Droict Annuel n'aura esté payé par luy, ou lesdits Creantiers, encores mesmes que l'Office eust esté saisi, & qu'il fust adiugé par decret, il nous appartiendra cõme vaccant par mort.

XIII.

DAVTANT que pour bonnes considerations, Nous auons compris en la presente Declaration, les Offices par Nous delaissez en doüaire, ou assignat, à nostre tres-cher & vnique Frere, & ceux qui sont compris par les Contracts d'Engagemens de nostre Domaine, & par Lettres, & Brevets, qui ont esté accordez par Nous, ou par nos predeces-

seurs Rois, aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres; Nous entendons qu'ils jouïssent, & prennent à leur profit ledit Droict-Annuel & de resignation, en la forme que dessus: Ensemble les Offices qui viendront à vacquer, Nous reseruant lesdits huict, six, ou cinquiesme denier pour subuenir à la necessité de nos affaires; & principalement aux despences de la guerre: Et au cas qu'il plaise à Dieu nous donner la Paix, l'auons affecté au rachapt de nos Domaines, Aydes & Gabelles, & rentes, allienées sur iceux, en rembourſant actuellement les possesseurs. Et pour faire la recepte dudit Droict-Annuel nostredit Frere, & lesdits engagistes seront tenus establir vn Bureau dans le temps de l'ouuerture des Bureaux susdits, ou huictaine apres l'establissement d'iceux. Et à faute de ce faire, ledit temps passé, Nous permettons ausdits Officiers de

payer ledit Droict-Annuel au Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou ſes Commis, & porteurs de ſes Quittances, en vertu deſquelles ils iouïront de la diſpence des quarente iours de leurs Offices, ainſi que nos autres Officiers, Sauf à leur pouruoir en noſtre Conſeil, ſur la reſtitution dudit Droict-Annuel, s'il y eſchet; en iuſtifiant par leſdits engagiſtes de leurs tiltres, conceſſions, & engagemens. N'entendons toutesfois que leſdits engagiſtes reçoiuent le Droict-Annuel des Offices ordinaires, créez & eſtablis depuis leurſdites conceſſions & engagemens, ny des extraordinaires créez, tant auparauãt, que depuis. Voulans que leſdits Officiers payent ledit Droict-Annuel és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, & que vaccation aduenant deſdits Offices, par mort, reſignation, ou autrement, ils ſoient taxez en noſtre Conſeil, & leuez

en noſdites Parties Caſuelles. Faiſant tres-expreſſes deffences auſdits engagiſtes, de receuoir ledit Droict Annuel, & pouruoir auſdits Offices, à peine de priuation de la nomination, & prouiſion des Offices deſpendans de leurs engagemens & conceſſions.

XIIII.

Les Roolles des reſignations des Offices qui n'auront payé l'Annuel, ſeront faits & dreſſez par le Treſorier des Parties Caſuelles, ou ſon Commis, ſur les coppies collationées des prouiſions des reſignans, & leurs procurations, & veuës par l'Intendant, & Controolleur General des Finances en quartier, deux iours auant le Conſeil, auquel ils deurõt eſtre arreſtez, afin qu'il puiſſe l'inſtruire de la qualité, gages, & droicts de chacun Office, pour en faire ſon rapport audit Conſeil, lors qu'il ſera procedé à la taxe deſdites reſignations, deſquels le pied ſe

prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'Eualuation d'iceux. Et ne pourront les lettres de prouision desdits Offices, estre scellées qu'apres les quarente iours du Contrroolle de la Quittance de la Finance payée pour lesdites resignations expirées: Et en rapportãt par ceux qui poursuiuront l'expedition des prouisions au Garde des Roolles de la Chancellerie, vne attestation de la vie du resignant, signée du Iuge des lieux, & de nostre Procureur, ou Procureur de Seigneurie, & du resignant.

XV.

Les Roolles des resignations auec dispence des quarente iours, seront pareillement dressez sur les Procurations, & coppies des prouisions de ceux, par la mort desquels les Offices auront vacqué: encores que lesdites Procurations fussent sur-années; Et ne seront em-

ployez auſdits Roolles que les Offices ſubjects à ſuppreſſion, par les Ordonnances, Edicts, & Arreſts d'enregiſtrement ſur iceux, qui ſeront à cét effet repreſentez audit Intendant, & Controolleur General des Finances en quartier. Nous reſeruant en noſtre Conſeil, d'auoir tel eſgard que de raiſon, en procedant à la taxe deſdites reſignations, auec diſpence des quarente jours, aux merites & ſeruices des Officiers decedez, & de ceux qui ſeront porteurs de leus Procurations; laquelle taxe neantmoins ne pourra eſtre moindre que de la moitié du prix du courant des Offices.

XVI.

Les Roolles des Offices vaccans par mort, forfaicture, ou autrement, ſeront ſemblablement taxez en noſtre Conſeil, au rapport de l'Intendant, & Controolleur General des Finances en

quartier, en la maniere accouſtumée.

XVII.

APRES que les Offices vaccans auront eſté taxez en noſtre Conſeil, le Treſorier des Parties Caſuelles n'en pourra deliurer ſa Quittance que huict iours apres la datte du Roolle de ladite taxe, pour les Offices taxez à huict cents liures, & au deſſous; Et apres quinze iours aduenus, ſera tenu de faire mettre Affiches aux portes du Conſeil de noſtre tres-cher & feal Chancelier de France, & des ſur-Intendans de nos Finances; Qu'en tel iour, qui ſera ſpecifié; & à telle heure, ſera procedé à la reception des encheres, ſur tels & tels Offices vaccans par mort, taxez à telle ſomme, en l'hoſtel dudit Intendant, & Controolleur General des Finances en quartier. Auquel lieu ſe trouueront les Secretaires du Conſeil, & le Treſorier des Parties Caſuelles. Et ne pourront

les

les Quittances desdits Offices vaccans estre deliurées que vingt quatre heures apres les dernieres encheres, & qu'elles n'ayent esté paraphées par ledit Intendant, & Controolleur general des Finances en quartier, pourront neantmoins les encheres estre receuës par ledit Garde des Roolles, iusques auant le Sceau des prouisions, ainsi qu'il a touſjours esté pratiqué.

XVIII.

LE Threſorier des Parties caſuelles tiendra vn Regiſtre public, dans lequel ſeront enregiſtrées les taxes des reſignations, & Offices vacquans par mort, apres que les Roolles auront esté arreſtez en noſtre Conſeil, & ſignez par le Secretaire d'iceluy, deſquels Roolles ſera fait trois expeditions, l'vne pour le garde des Roolles, l'autre pour le Contoolle: & la troiſieſme pour ledit Treſorier des Parties caſuelles.

XIX.

LES Officiers qui auront pris quittances controollées, ou prouisiõs d'Offices, ausquels ils n'auront point esté receus, venans à deceder apres l'an de la datte du controolle desdites quittances, sans auoir payé l'Annuel, ou suruescu les quarante iours apres leurs demissions, leurs offices seront vacquans à nostre profit.

XX.

LES prouisiõns des offices ne pourront estre scellées sur des quittances du Tresorier des parties casuelles, & de celuy du Marc-d'or, apres l'an & iour de la datte du controolle desdites quittances, s'il n'est autrement ordonné par nostre Conseil.

XXI.

CEVX qui seront pourueus d'offices, & qui n'y seront receus dans l'an du iour & datte de leurs prouisions, ne

pourront prendre lettres de Surannation, pour estre receus ausdits offices, qu'en payant le Droit-Annuel pour les années qui seront escheuës depuis la datte de leurs prouisions : ensemble le prest & aduance des huictiesme, sixiesme, ou cinquiesme denier, s'y par eux ou leurs resignans n'auoit esté payé.

XXII.

SERA permis aux officiers nouuellement pourueus par resignation, de faire reformer leurs prouisions dans six mois, du iour & datte d'icelles, en faueur de telles personnes que bon leur semblera. Et s'ils sont pourueus par la nomination des vefues, ou heritiers des officiers decedez, dont la resignation ou nomination ait esté admise dans les six mois du iour de leur decez, les pourront faire reformer dans l'an, du datte de leurs prouisions : & ceux pourueus par mort, dans trois mois seulement, sans

payer par tous lesdits officiers aucune finance; pourueu que tous lesdits pourueus n'ayent point esté receus ausdites offices: Et lesdits temps passez, payerõt le Droict de resignation au quart de la iuste valeur de leurs offices; auec les deux sols pour liure, s'ils n'ont payé l'Annuel; & s'ils l'ont payé, ils payeront seulement le huictiesme denier de l'eualuation d'iceux, & quart d'augmentation, & les deux sols pour liure, comme dessus.

XXIII.

TOVTES les Quittances d'Offices qui seront d'oresnauant expediées par ledit Tresorier des Parties Casuelles, seront de nul effect & valeur, à faute d'estre controollees dans l'an, du iour & datte d'icelles, si les porteurs n'en ont esté dispensez par Arrest de nostre Conseil.

XXIV.

LES porteurs des quittances des Tre-

ſoriers des Parties caſuelles pour tous offices, ou droicts Domaniaux hereditaires, augmentations de gages, & autres Droicts attribuez aux officiers ſans exception, ſeront tenus à l'aduenir de prendre prouiſions & lettres ſur leſdites quittances, dans l'an apres la datte du controolle d'icelles; autremẽt & à faute de ce faire, ne pourront iouïr deſdits offices, gages, droicts, & attributions ſuſdits, s'il n'en eſt autrement ordonné par noſtre Conſeil.

XXV.

LE Treſorier des Parties Caſuelles en exercice, expedira ſeul les Quittances ſur les Roolles arreſtez au Conſeil, de quelques natures qu'ils ſoient, ſans que ſes compagnons d'Offices en puiſſent expedier, s'il ne leur eſt ordonné en noſtre Conſeil. Et à cét effect, remettront tous les originaux deſdits Roolles, ſur leſquels les Quittances par eux expe-

diées auront esté cottées és mains de celuy d'entr'eux, qui entrera en exercice au premier iour de Ianuier de l'année suiuante.

XXVI.

NE sera employé deux fois vn mesme Office dans diuers Roolles, soubs quelque pretexte que ce se puisse estre. Et en cas qu'il se trouuast erreur en la premiere taxe pour raison de la qualité, gages, & autres droicts sera employé dãs vn Roolle de reformation, auec mention expresse de la premiere taxe qui en aura esté faite.

XXVII.

LES Roolles de moderations ne seront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faite au Conseil, & sera par lesdits Roolles fait expresse mention en chacun article d'iceluy, du iour & datte du Roolle, auquel lesdits Offices auront esté premierement ta-

xez, & à quelle ſomme; & ſera gardé le meſme ordre, la reception des encheres ſur leſdits Offices moderez comme ſur les vaccans.

XXVIII.

AVCVNES prouiſions d'Offices caſuels, Domaniaux, & hereditaires, ne ſeront ſcellées ſur Quittance deſdites Parties Caſuelles, nomination, ou autrement, s'il n'y a Quittance de Marc-dor deuëment collationnée, conformement à l'Arreſt de noſtredit Conſeil, du troiſieſme Mars mil ſix cens vingt-vn.

XXIX.

REVOCQVANT tous autres Reglemens qui pourroient auoir eſté faits ſur nos Parties Caſuelles, en ce qui ſe trouueront contraires à ces preſentes, que nous voulons & entendons eſtre punctuellement executées, Nonobſtant tous Arreſts, Lettres, & Declarations données, & à donner; auſquels

nous ne voulons que l'on ait aucun eſgard.

XXX.

COMME auſſi nous auons reuocqué, & reuocquons par ceſdites preſentes tous dons, faits & à faire, ſoit auſdits Officiers, ou autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur les deniers qui prouiendront dudit Preſt & Aduance, Droict-Annuel, Reſignations, & Offices vaccans en noſdites Parties Caſuelles, les declarans de nul effet & valeur.

SI donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Daultruy, Cheualier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire, publier, le Sceau tenant, & icelles regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de France: Et le contenu en icelles, garder, obſeruer, & entretenir inuiolablement, ſans permettre, ou ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en

en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Sainct Germain, le ſixieſme iour d'Octobre, l'an de grace, mil ſix cents trente-huict. Et de noſtre regne le vingt-neufieſme. Signé,

LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Et à coſté eſt eſcrit,

Leu, publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Daultruy, Cheualier, Chancelier de France, Moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & grand Audiancier de France, preſent: Et regiſtrées és Regiſtres de l'Audiance de France. A Paris,

le vingt-deuxiesme iour d'Octobre, mil six cents trente-huict. Signé,

DEMONCEAVX.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, & de ses Finances.

TABLE DE CE QVI EST contenu en chacun Article de la presente Declaration.

Article premier.

POVR payer par tous les Officiers generallement quelsconques, le Preſt & Droict-Annuel, ſur le pied de la nouuelle Eualuation. 9.

Article II.

Ce qui eſt à faire par les Officiers qui auront payé l'Annuel, en vertu de la Declaration des ſix années. 13.

Article III.

Pour ceux qui auront paye le premier payement du Preſt & ne feront les autres. 17.

Article IIII.

Les Officiers qui auront payé le Droict-Annuel l'année prochaine, & qui diſcontinueront, ny ſeront receus apres la cloſture des Bureaux. 17.

Article V.

Les Officiers qui ſeront entrez en l'Annuel, & qui decederont ayant diſcontinué. 18.

Article VI.

Ceux qui auront obmis à le payer pour quelques années. 18.

Article VII.

Les Officiers qui voudront payer l'Annuel, ny ſeront admis que durant l'ouuerture des Bureaux. 19.

Article VIII.

Les Regiſtres de la Recepte du Droict-Annuel, ſeront portez apres le terme eſcheu, ès mains de l'Intendant des Finances. 20.

Article IX.

Les Officiers qui auront payé l'Annuel & voudront reſigner leurs offices. 21.

Article X.

Les veufues & heritiers des officiers, qui auront payé l'Annuel, payeront pour le Droit de reſignation le huictieſme enier & les deux ſols pour liure. 23.

Article XI.

Les officiers nouuellement pourueus, ſeront admis à payer le Droict-Annuel. 24.

Article XII.

Les Creantiers qui voudront paver le Droit-Annuel, pour les offices a eux hypothecquez. 25.

Article XIII.

Pour l'Annuel des appanagers. 26

Article XIV.

Pour les Roolles des reſignations des officiers qui n'auront paye l'Annuel. 29

Article XV.

Des Roolles auec diſpence des quarante iours. 30

Article XVI.

Les Roolles des offices vaccans par mort, forfaicture, ou autrement. 31

Article XVII.

Pour la deliurance des Quittances du Treſorier des Parties Caſuelles ſur la taxe des offices vaccans. 32

Article XVIII.

Le Treſorier des Parties Caſuelles tiendra regiſtre publicq des taxes des offices. 33

Article XIX.

Les officiers qui n'auront eſté receus dans l'an de leurs Quittances de Finance ou prouiſions. 34

Article XX.

Les lettres de prouiſion ne ſeront expediées qu'en faiſant apparoir du payement du Marc-dor. 34

Article XXI.

Qu'il ne ſera expedié lettre de Surannation aux pourueus d'offices qui ne ſeront receus dans l'an de leur prouiſion. ibid.

Article XXII.

Sera permis aux pourueus d'offices de faire reformer leurs lettres dans les ſix mois. 35

Article XXIII.

Les Quittances des parties Caſuelles de nul effect ſans le Controolle. 36

XXIV.

Les porteurs des Quittances des Parties Ca-

ſuelles, pour tous offices ou droicts, ſeront tenus de prendre prouiſions. *ibid.*

Article XXV.

Le Treſorier des Parties Caſuelles, hors ſon exercice, n'expedira aucunes Quittances. 37

Article XXVI.

Ne ſera employé deux fois vn meſme office en diuers roolles. 38

Article XXVII.

Les Roolles de moderations ne ſeront preſentez que trois mois apres la taxe. *ibid.*

Article XXVIII.

Nulles prouiſions d'offices ne ſeront expediées hereditaires ou autres, ſans faire apparoir du payement du Marc-dor. 39

Article XXIX.

Reuocquations de tous autres Reglements. *ibid.*

Article XXX.

Reuocquations de tous dons faits ſur les deniers des Parties Caſuelles.

FIN.

Newberry Library, Chicago